

**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

COMMUNE DE

POMPEY

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
DE MOUVEMENTS DE TERRAIN**

Glissements, reptation et chutes de blocs

RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

18 septembre 2006

Le préfet,

Signé Claude Baland

SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| SOMMAIRE..... | 1 |
| SOMMAIRE..... | 2 |
| TITRE I - MOTIFS DE PRESCRIPTION - SECTEUR GEOGRAPHIQUE | 3 |
| CHAPITRE 1 - NATURE ET MOTIFS DE PRESCRIPTION | 3 |
| 1 - Contexte réglementaire : | 3 |
| 2 - Nature de la prescription : | 3 |
| 3 - Motifs de la prescription : | 3 |
| CHAPITRE 2 - SECTEUR GEOGRAPHIQUE CONCERNE | 3 |
| 1 - Présentation du bassin de risque : | 3 |
| 2 - Situation de la commune de Pompey : | 4 |
| a. Morphologie : | 4 |
| b. Géologie : | 4 |
| c. Hydrogéologie : | 4 |
| TITRE II - LES PHENOMENES NATURELS | 4 |
| CHAPITRE 1 - LES PHENOMENES NATURELS POSSIBLES | 4 |
| 1 - Les glissements circulaires : | 4 |
| 2 - Les glissements pelliculaires : | 5 |
| 3 - Les phénomènes de reptation et fluage : | 5 |
| 4 - Les chutes de blocs : | 5 |
| CHAPITRE 2 - LES MOUVEMENTS OBSERVES | 5 |
| 1 - La situation de Pompey | 5 |
| 2 - Les conditions d'apparition : | 6 |
| 3 - Les indices de mouvements observés à Pompey | 6 |
| TITRE III - LES ALEAS | 6 |
| CHAPITRE 1 - LE MODE DE QUALIFICATION DES ALEAS | 6 |
| 1 - Définition de l'aléa : | 6 |
| 2 - Mode d'établissement des aléas : | 7 |
| CHAPITRE 2 - LA CLASSIFICATION DES ALEAS | 7 |
| 1 - L'aléa nul : | 7 |
| 2 - L'aléa faible : | 7 |
| 3 - L'aléa moyen : | 7 |
| 4 - L'aléa fort : | 8 |
| TITRE IV - LES ENJEUX | 8 |
| CHAPITRE 1 - L'OCCUPATION DU SOL | 8 |
| 1 - La répartition : | 8 |
| 2 - Le plan d'occupation des sols : | 8 |
| CHAPITRE 2 - LES ENJEUX | 8 |
| TITRE V - LE ZONAGE ET LE REGLEMENT | 9 |
| CHAPITRE 1 - LES CRITERES DE ZONAGE DE RISQUE | 9 |
| CHAPITRE 2 - LES PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS | 10 |
| 1 - La zone de préservation « R » : | 10 |
| 2 - La zone de protection « B » : | 10 |
| 3 - La zone de prévention « V » : | 10 |

TITRE I - MOTIFS DE PRESCRIPTION - SECTEUR GEOGRAPHIQUE

CHAPITRE 1 - NATURE ET MOTIFS DE PRESCRIPTION

1 - Contexte réglementaire :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) est institué par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. Les dispositions concernant les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) sont reprises aux articles L562-1 à L562-9 du code de l'Environnement.

Les conditions d'application sont définies par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Les risques considérés sont les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

2 - Nature de la prescription :

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles **ne porte que sur le risque de mouvements de terrain.**

Sous le terme générique « mouvements de terrain », figurent en fait plusieurs sortes de mouvements ; seuls sont considérés ici les phénomènes de reptation et de glissements (circulaires ou plans), ainsi que les risques de chutes de blocs, **à l'exclusion des affaissements, fontis, coulées de boue, ou phénomènes de tassement-retrait et gonflement des terrains argileux et marneux, liés aux alternances de périodes humides et sèches.**

3 - Motifs de la prescription :

La prescription de ce PPR concerne la commune de POMPEY en Meurthe & Moselle. Sa mise en œuvre est motivée par un contexte géologique et topographique favorable aux mouvements de terrain, que l'on retrouve sur tous les versants à dominante marneuse des vallées de la Meurthe et de la Moselle, ainsi que sur les vallées affluentes associées. Les étages des formations géologiques incriminées sont le Toarcien et le Bajocien.

CHAPITRE 2 - SECTEUR GEOGRAPHIQUE CONCERNE

1 - Présentation du bassin de risque :

La commune de Pompey appartient au secteur d'études dit « Moselle rive gauche », qui s'étend en Meurthe & Moselle de Liverdun à Arnaville et qui comprend les communes ayant une partie de leur territoire à flanc de coteau.

Localement, des instabilités, se manifestant par des glissements ou de la reptation, peuvent affecter ces versants, qui conjuguent des pentes parfois fortes à des formations géologiques marneuses du Toarcien. Il est à noter que la couche des schistes-cartons ne se rencontre pas sur Pompey. Des désordres ont été constatés, liés probablement à des remblais plus ou moins bien conduits, dans les rues Louis Marin et Christiane Guérin par exemple.

On note aussi une instabilité (chute de blocs) des falaises du Bajocien (calcaire du plateau de Haye) dans le secteur de l'Avant-garde.

2 - Situation de la commune de Pompey :

a. Morphologie :

La commune de Pompey est située en rive gauche de la Moselle, légèrement en amont du confluent avec la Meurthe, face à la commune de Frouard. Elle compte 5282 habitants au recensement de 1999.

Vieux village lorrain, la ville actuelle s'est constituée autour de l'ancienne usine sidérurgique, bâtie après la défaite de 1870, puis le long de la Moselle vers Liverdun. Elle occupe le lit majeur de la Moselle et une grande partie du coteau, et forme une agglomération ininterrompue avec Liverdun.

b. Géologie :

Dans l'ordre chronologique de leur mise en place, c'est-à-dire du bas vers le haut, les terrains affleurant sur la commune de Pompey sont les suivants :

- Marnes du Toarcien ;
- Minerai de fer de l'Aalénien ;
- Calcaires du Bajocien (avec une très faible couche de marnes micacées à leur base).

D'une façon générale, les séries argileuses et marneuses sont recouvertes de plusieurs mètres de résidus d'altération, appelés encore manteau d'altération ou colluvions de pente. Il s'agit d'une dégradation des formations en surface et d'éboulis de pente, qui jouent un grand rôle sur la stabilité des pentes.

Les formations les plus vulnérables en termes de mouvements de terrain, en raison de leur nature et de leur position sur pentes naturelles, correspondent au manteau d'altération sur les formations du Toarcien. Les différentes aptitudes aux glissements résultent ensuite de facteurs locaux tels que les circulations d'eau, le recouvrement et la qualité des formations superficielles...

On note aussi des risques de chutes de blocs des calcaires du Bajocien là où ils forment des falaises.

c. Hydrogéologie :

Les circulations d'eau proviennent des infiltrations des précipitations dans les calcaires bajociens et cheminent au sein du manteau d'altération et d'éboulis de pente. Elles donnent lieu à des sources.

TITRE II - LES PHENOMENES NATURELS

CHAPITRE 1 - LES PHENOMENES NATURELS POSSIBLES

Seuls sont explicités dans le présent chapitre les phénomènes considérés dans le PPR, à savoir :

- les glissements circulaires
- les glissements pelliculaires
- les phénomènes de reptation et fluage
- les chutes de blocs

1 - Les glissements circulaires :

Le glissement est un déplacement généralement lent d'une masse de terrain cohérente, de volume et d'épaisseur variables, se produisant sur une pente, le long d'une surface de rupture identifiable. Dans le cas des glissements circulaires, cette surface de rupture est courbe. Les

profondeurs des surfaces de glissements sont variables ; selon les cas, on parle de glissement profond ou superficiel.

Les glissements sont caractéristiques des pentes du Toarcien et affectent essentiellement les schistes-cartons et formations marneuses au-dessus. Ils se manifestent en général pour des pentes de 15 à 20 % et au-delà. L'eau joue un rôle important dans leur survenance.

Leur ampleur est variable : ils peuvent avoir une largeur de quelques mètres - on parle alors de loupes de glissements - ou bien plus. Dans la région, des glissements affectant l'ensemble d'un versant se sont déjà produits à Corny (57) par exemple. Ces glissements, en tant que plus grave événement connu du bassin de risques, constituent le phénomène de référence.

2 - Les glissements pelliculaires :

A la différence du glissement circulaire, le glissement plan ou pelliculaire se produit selon une surface de rupture plane, à la faveur d'une discontinuité préexistante.

Il est peu profond (1 à quelques mètres) et se produit surtout sur le manteau d'altération des schistes-cartons et des marnes à septaria sus-jacentes.

Les glissements plans sont en général moins étendus que les glissements circulaires ; ils sont souvent induits par un déboisement ou l'abandon de terrains en friche.

3 - Les phénomènes de reptation et fluage :

Les mouvements de reptation et de fluage se caractérisent par un mouvement lent de matériaux de la couverture superficielle (de l'ordre du mètre), sans qu'il y ait de surface de rupture clairement identifiée.

Ces mouvements peuvent se manifester sur de faibles pentes, mais sont beaucoup plus répandus sur des pentes supérieures. Ils se caractérisent par leur aspect moutonné en surface, repérable en dehors des zones urbanisées.

Ils se manifestent sur le manteau d'altération des schistes-cartons, des marnes à septaria, des grès supraliasiques, mais également de la formation ferrugineuse ou des formations carbonatées lorsque les pentes sont très fortes.

4 - Les chutes de blocs :

Le phénomène se manifeste chaque fois que les calcaires du Bajocien apparaissent sous forme de falaise, qu'elle soit naturelle ou due à l'homme (carrière, terrassements pour une route, etc.).

CHAPITRE 2 - LES MOUVEMENTS OBSERVES

1 - La situation de Pompey

Vis-à-vis des mouvements décrits dans le chapitre précédent, la situation de Pompey est la suivante :

- Aucun glissement circulaire actif, de grande ou de petite ampleur, n'est répertorié sur le territoire communal. La configuration topographique, géologique et hydrogéologique de la commune semble peu favorable à la genèse naturelle de glissements circulaires de grande ampleur. Cela ne préjuge toutefois pas du déclenchement éventuel de glissements sous l'effet d'actions humaines (on dit aussi « anthropiques »), modifiant l'équilibre actuel des terres, par exemple par la réalisation de remblais - déblais ou en provoquant des infiltrations d'eau. **C'est ce qui amène à réglementer ces actions dans les zones considérées comme exposées. En particulier, on encadre sévèrement la réalisation d'installations susceptibles de libérer de l'eau dans le sol, telles que piscines ou certaines formes d'assainissement autonome.** En outre, des loupes de glissement (petits

glissements circulaires très localisés) sont possibles, en général suite à des travaux menés sans discernement..

- Aucun glissement pelliculaire n'est recensé.
- On relève de forts indices de chutes de blocs (entrée du plateau de l'Avant-Garde).

2 - Les conditions d'apparition :

Elles sont d'abord inhérentes au milieu et portent sur la nature et la structure des terrains, la morphologie du site, la pente topographique ; les matériaux affectés peuvent concerner soit le substratum (roche marneuse), soit les formations superficielles (couverture d'altération). C'est en référence à ces conditions que les bassins de risques des versants du sillon mosellan et de la région nancéienne sont définis.

Elles résultent ensuite de facteurs déclenchants :

- Soit d'origine naturelle : fortes pluies, fonte des neiges,...
- Soit d'origine anthropique (humaine) suite à des travaux : surcharge en tête d'un talus ou d'un versant déjà instable, décharge en pied supprimant une butée stabilisatrice, rejets d'eau volontaires ou non, pratique culturale, déboisement...

3 - Les indices de mouvements observés à Pompey

Les mouvements ou indices de mouvements observés sur la commune de Pompey sont localisés sur la carte géologique simplifiée incluse dans l'étude de l'aléa, à partir des désordres constatés lors de visites de terrain. Il s'agit principalement de mouvements de reptation.

Les principaux indices consistent en l'observation de fissurations longitudinales de chaussées, déformations de trottoirs ou caniveaux, fissurations de murets, fluage de talus.

Des chutes de blocs provenant de la falaise qui borde la rue de l'Avant-garde ont été observées.

TITRE III - LES ALEAS

CHAPITRE 1 - LE MODE DE QUALIFICATION DES ALEAS

1 - Définition de l'aléa :

De façon générale, dans le domaine des risques naturels, l'aléa correspond à un phénomène naturel d'intensité et de probabilité donnée. L'exemple des inondations est le plus parlant : l'aléa est évalué à partir de l'intensité de la crue (mesurée par les hauteurs d'eau atteintes, par la vitesse d'écoulement, par la durée de submersion éventuellement) et de sa période de retour (crue centennale, crue décennale...).

Dans le domaine des mouvements de terrain, les intensités sont très difficiles à définir à partir de données qualitatives, car elles sont établies sur les critères physiques des phénomènes tels que la profondeur, le volume de matériaux mobilisés ; en outre, les phénomènes étant très variés, les comparaisons entre aléas n'ont pas beaucoup de sens. Enfin, l'évaluation de la probabilité est également délicate, car il ne s'agit pas de processus répétitifs.

Aussi le mode de classification des aléas retenu se base-t-il davantage sur la capacité à mettre en oeuvre des mesures préventives suffisantes et non disproportionnées par rapport à l'échelle d'un projet, conformément aux recommandations du Ministère de l'Environnement (cf. les guides méthodologiques publiés à la Documentation Française).

2 - Mode d'établissement des aléas :

Dans un premier temps, la classification des aléas a été établie à partir de critères géologiques et topographiques et répartie sur quatre niveaux : aléa nul, aléa faible, aléa moyen, aléa fort.

Au sein de chaque aléa (hormis l'aléa nul), les phénomènes de reptation, de chute de blocs ou de glissements sont susceptibles de se produire, la probabilité et/ou l'extension de ceux-ci augmentant avec la qualification de l'aléa.

Les limites entre aléas se définissent grossièrement ainsi :

- Aléa nul / aléa faible : état d'équilibre
- Aléa faible / aléa moyen : état d'équilibre à long terme
- Aléa moyen / aléa fort : état d'équilibre limite.

Dans un second temps, les visites de terrain ont permis de compléter les critères pris en compte et d'affiner la classification et le zonage d'aléa.

Il faut rappeler qu'aucune zone d'instabilité manifeste n'a été notée à Pompey, à l'exception des chutes de blocs rue de l'Avant-garde et que la classification et la démarche de PPR visent la prévention des phénomènes, sur la base de précautions avant ou pendant les travaux.

CHAPITRE 2 - LA CLASSIFICATION DES ALEAS

1 - L'aléa nul :

L'aléa nul couvre toutes les parties non coloriées de la carte des aléas de mouvements de terrain. Cette zone ne présente pas de risques de mouvements de terrain par glissements, reptation ou chute de blocs. Il n'est toutefois pas exclu d'y rencontrer d'une part des phénomènes de tassement-retrait et de gonflement sur les séries argileuses dus à l'alternance des saisons sèches et humides de longue durée, d'autre part des effondrements karstiques sur le plateau calcaire de l'Avant-garde (le phénomène d'affaissement minier n'est pas non plus pris en considération, n'étant pas un risque naturel ; il fera, quand les études encours auront été achevées par les services compétents, l'objet d'une cartographie particulière).

Ceux-ci ne sont pas pris en compte dans le présent document, faute de pouvoir les délimiter. En outre, les premiers ne conduisent jamais à l'inconstructibilité, mais demandent la prise de précautions. A ce titre, un guide de recommandations intitulé « Sécheresse et construction » est disponible en Préfecture.

Pour les seconds, la vulnérabilité est très faible, puisque les plateaux ne sont pas urbanisés.

2 - L'aléa faible :

L'aléa faible couvre les parties coloriées en jaune sur la carte d'aléa au 1/5000^{ème}, et correspondant pour l'essentiel aux marnes du Toarcien plus ou moins recouvertes par des éboulis de pente. Dans cette zone, des phénomènes de reptation et des loupes de glissement peuvent se produire, avec une probabilité faible globalement, mais à ne pas négliger lors de travaux de terrassement notamment, ou en cas de fortes fuites d'eau dans les terrains.

3 - L'aléa moyen :

L'aléa moyen couvre les parties coloriées en orange sur la carte d'aléa au 1/5000^{ème}, et correspondant à la continuation sur Pompey de la zone déstabilisée, principalement sur Liverdun, par l'approfondissement du lit de la Moselle. Dans cette zone, des mouvements (reptation, loupes de glissement essentiellement) peuvent se produire, notamment lors de travaux ou terrassements.

4 - L'aléa fort :

L'aléa fort couvre les parties coloriées en rouge sur la carte d'aléa au 1/5000^{ème}, et correspond à la zone d'instabilité des falaises du calcaire du Bajocien, dans la partie haute de la rue de l'Avant-garde.

Il s'agit d'une zone d'équilibre limite de la formation géologique, dans laquelle des modifications peuvent être à l'origine d'instabilités : modifications du profil topographique par terrassements, modifications des conditions hydrologiques ou hydrogéologiques par infiltrations d'eau ou lors de fortes pluviométries.

TITRE IV - LES ENJEUX

CHAPITRE 1 - L'OCCUPATION DU SOL

1 - La répartition :

L'occupation des sols se répartit entre :

- Les zones urbanisées constituées par le vieux village et les lotissements adjacents; elles s'étagent à flanc de coteau ;
- Les zones d'activité dans le fond de la vallée, à l'Est et au Nord de la commune ;
- Les zones naturelles de prairies, et surtout de bois (forêt communale de Pompey, forêt domaniale de l'Avant-garde, forêt des Hospices de Pompey), dont la majeure partie couvre le territoire naturel de la commune séparé de la zone urbanisée par une zone naturelle de vergers mais dont une partie (jardins, terrains cultivés) s'inscrit également au sein et à proximité des constructions.

Pour la plupart, les équipements de la commune présentent peu ou pas de vulnérabilité.

2 - Le plan d'occupation des sols :

Le plan d'occupation des sols, après une révision, a été approuvé en janvier 2002 . Il conserve l'équilibre actuel entre les parties urbanisées de la commune et les espaces naturels. Les zones futures d'urbanisation,, se situent d'une part au Nord de l'agglomération à proximité immédiate de zones déjà urbanisées, et d'autre part au centre (2 zones Nap déjà en partie bâties, à forts enjeux pour la commune). Ainsi, les contours des zones urbanisées et urbanisables, suivent de près l'urbanisation existante.

La zone d'aléa fort, qui est la plus contraignante, se situe à l'entrée du plateau de l'Avant-garde. Elle est classée au POS en ND (indice m1).

La zone d'aléa moyen, à l'entrée Ouest de la commune près de la Moselle, est également classée en zone ND (indice m2).

La zone d'aléa faible est pour l'essentiel classée en zone ND (zone de vergers), avec toutefois une partie dans le haut des zones UM et UG. Il n'a pas été fait de sous-secteurs avec l'indice m3. Cependant, l'existence de l'aléa faible de mouvements de terrains est rappelée dans le chapeau de règlement de ces 2 zones.

CHAPITRE 2 - LES ENJEUX

Compte tenu des éléments déjà exposés, les enjeux consistent essentiellement à :

- Préserver les zones naturelles situées en aléa fort ou moyen de toute urbanisation et de tous travaux pouvant modifier l'équilibre précaire des terres,
- Préserver au maximum les zones naturelles situées en aléa faible de constructions nouvelles pour éviter d'augmenter inutilement la vulnérabilité,

- Faire en sorte que les constructions neuves, reconstructions, extensions, ainsi que les travaux d'infrastructures, qui seraient autorisés, tiennent compte du niveau d'aléa les concernant, au stade de la conception des projets et de la réalisation des travaux.

Les enjeux sont d'ordre économique et concernent la préservation des biens et des activités. Il n'existe pas, en l'état actuel de la connaissance, de « gravité », c'est-à-dire de risque pour les personnes, ailleurs qu'au voisinage immédiat de la falaise de l'Avant-garde.

TITRE V - LE ZONAGE ET LE REGLEMENT

CHAPITRE 1 - LES CRITERES DE ZONAGE DE RISQUE

Par définition, le risque résulte du croisement de l'aléa et des enjeux. Cependant, il a été choisi d'intégrer dans le zonage de risque les zones d'aléa à enjeux économiques ou humains nuls ou réduits (c'est-à-dire en zones naturelles), mais souvent à enjeux environnementaux importants, ceci pour éviter d'occulter l'aléa sur ces secteurs, notamment dans le cadre de modifications ultérieures de leur vocation naturelle.

Il apparaît que la zone d'aléa faible, dans les parties urbanisées ou urbanisables de la commune, correspond à des mouvements de reptation ou de loupes de glissement très localisés et à probabilité faible. En outre, ces mouvements peuvent être prévenus par le respect de mesures simples, qui relèvent d'ailleurs du respect des règles de l'art en construction : précautions lors de terrassements, drainage adéquat en cas de présence d'eau lors des travaux. Cependant, l'étude technique de l'aléa préconise des mesures de précaution (limitation des déblais et remblais à 2 ou 3 mètres, ainsi que de la hauteur des murs, drainages, pour toutes les constructions). De plus, elle recommande une étude géotechnique de stabilité pour tous les ouvrages d'une certaine importance tels qu'immeubles collectifs, ou murs ou terrassements dépassant les dimensions évoquées ci-dessus. Il apparaît donc sage d'inclure dans le zonage de risque la totalité de l'aléa faible.

Le premier critère de zonage revient donc à examiner **l'ensemble des zones d'aléas** faible, moyen et fort.

Le second critère consiste à ne pas urbaniser les zones d'aléas les plus forts, qui sont encore naturelles ou non, et les zones non urbanisées d'aléa moyen ou faible, pour ne pas augmenter la vulnérabilité; elles sont donc regroupées en une zone « R » inconstructible dite de préservation, coloriée en rouge sur le plan de zonage de risque, qui inclut à la fois des zones de terrains à l'équilibre précaire et des zones de reptation, sur lesquelles il n'est pas opportun de construire.

Les autres zones sont constructibles moyennant des prescriptions ; elles correspondent à une zone « B » de protection coloriée en bleu, et une zone « V » de prévention, coloriée en vert.

La zone « B » correspond à la zone d'aléa moyen déjà urbanisées. Seuls des travaux d'extension ou reconstruction y sont autorisés, sous réserve des conclusions d'une étude géotechnique, examinant la faisabilité du projet, son incidence sur la stabilité et indiquant les précautions de mise en oeuvre.

En zone « V », les extensions et constructions neuves sont autorisées, moyennant l'adoption de mesures préventives. Celles-ci consistent essentiellement à respecter les mesures de précaution préconisées par l'étude technique de l'aléa, et pour les projets sortant de l'ordinaire (immeuble de plus de 2 niveaux habitables, déblais et/ou remblais de plus de 2 mètres, murs de soutènement de plus de 2 mètres, lotissements, surfaces commerciales), à réaliser des études géotechniques, qui permettront d'avoir une information précise sur le sous-sol des parcelles concernées par un projet (ce qui n'est pas possible à l'échelle du plan de prévention des risques) et donc sur les caractéristiques des formations, et qui viseront à

définir les conditions de stabilité locales (y compris parcelles circonvoisines) et les mesures constructives et environnementales adaptées au projet.

Par ailleurs, aucune mesure de confortement autres que celles portant sur la sécurité à l'entrée du plateau de l'Avant-garde, n'est définie dans le PPR, puisque aucun mouvement le justifiant n'a été mis en évidence dans l'étude d'aléa.

CHAPITRE 2 - LES PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

1 - La zone de préservation « R » :

La zone de prévention « R », coloriée en rouge sur la carte de zonage de risque, est inconstructible. Les exceptions, qui correspondent aux autorisations sous conditions, visent de façon simplifiée la gestion de l'existant, les infrastructures et les travaux de confortement.

Les prescriptions concernent la réalisation d'études géotechniques évaluant l'incidence de travaux sur le risque, définissant le mode de conception et de réalisation de ces travaux et la mise en œuvre des préconisations en découlant, les précautions de réalisation des terrassements, le drainage en présence d'eau.

On peut noter que, dans le cas où les travaux projetés, sans augmenter la charge sur les terrains ni occasionner de terrassements, seraient susceptibles de modifier les descentes de charges d'un bâtiment, l'étude géotechnique, devenue sans intérêt, est remplacée par un examen par le maître d'ouvrage des conditions de prise en compte des descentes de charges.

On y trouve également, pour les raisons évoquées au chapitre 2 du titre II du présent rapport (p. 5), des prescriptions sévères pour la réalisation des piscines et bassins, ainsi que de certains types d'assainissement autonome.

Les recommandations portent sur l'usage de matériaux souples pour la conception ou la rénovation des réseaux d'eau et de gaz.

2 - La zone de protection « B » :

Dans la zone de protection « B », coloriée en bleu sur la carte de zonage de risque, qui correspond à des secteurs déjà urbanisés, des extensions ou reconstructions sont autorisées, mais également soumises, comme en zone R, à la réalisation d'études géotechniques définissant leur faisabilité et les conditions de réalisation.

On y trouve également, pour les raisons évoquées au chapitre 2 du titre II du présent rapport (p. 5), des prescriptions sévères pour la réalisation des piscines et bassins, ainsi que de certains types d'assainissement autonome.

3 - La zone de prévention « V » :

La zone de prévention « V », coloriée en vert sur la carte de zonage de risque, est constructible, mais soumise à conditions : d'une part pour les projets courants (cf. glossaire figurant en fin du règlement du PPR) il est prescrit de respecter les mesures de précaution préconisées par l'étude technique d'aléa, et d'autre part des études géotechniques doivent être réalisées avant tout projet « non courant ». Elles définiront les conditions de mise en œuvre, afin d'assurer d'une part la stabilité du projet considéré et de veiller d'autre part à ce que les terrains environnants ne soient pas perturbés. Cette zone intègre également des recommandations relatives aux terrassements et au drainage. On y trouve également, pour les raisons évoquées au chapitre 2 du titre II du présent rapport (p. 5), des prescriptions sévères pour la réalisation des piscines et bassins, ainsi que de certains types d'assainissement autonome.